



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIBÉ et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

Les Tribunaux civils sont-ils incompétens à raison de la matière, pour connaître des contestations élevées entre associés; en telle sorte que la partie qui, volontairement et sans proposer le déclinatoire, a procédé devant eux, puisse déférer à la Cour de cassation les jugemens qu'ils ont rendus, pour cause d'incompétence matérielle? (Résol. nég.)

Des contestations, relatives à la liquidation d'une société de commerce, s'élevaient élevées entre le sieur Pannetral et ses co-associés. Ces contestations avaient été jugées par le Tribunal de première instance et par la Cour royale de Bourges sans que les parties aient demandé à être renvoyées devant arbitres. Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence.

M^e Leroy de Neuville, avocat du demandeur, a soutenu que l'art. 51 du Code de commerce déclarait d'une manière impérative que les contestations, entre associés, seraient jugées par des arbitres; que cette juridiction était introduite non pas seulement dans l'intérêt privé des parties, et, pour leur épargner des frais et des lenteurs, mais aussi pour l'avantage et l'utilité de la société, en général, intéressée à ce que les différends, élevés entre ses membres, soient promptement jugés.

M^e Dalloz, avocat du défendeur, a répondu qu'il fallait distinguer entre la juridiction ordinaire et la juridiction exceptionnelle; que la juridiction ordinaire a, en principe, le droit de juger toute espèce d'affaires; que long-temps cette juridiction fut la seule reconnue par les lois; qu'une ordonnance de 1555 est le premier monument législatif qui consacre l'existence de ces deux juridictions; mais que toujours, depuis ce temps, et conformément à la loi du 24 août 1790, les Tribunaux civils d'arrondissement ont été compétens pour juger toute espèce de contestations; que seulement, dans certains cas, déterminés par la loi, il est loisible aux parties de demander leur renvoi devant les juges d'exception; que le juge ordinaire, par l'inamovibilité dont il est revêtu, par ses lumières présumées, est celui qui offre aux citoyens le plus de garanties; qu'ainsi la partie qui volontairement a procédé devant eux, a véritablement procédé devant des juges compétens; que sans doute la question devrait recevoir une solution différente, si un Tribunal de commerce et non un Tribunal civil avait statué, parce que le premier, étant un Tribunal d'exception, ne peut statuer que dans les cas déterminés par la loi.

M. Joubert, avocat-général, en adoptant ce système, a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions: la Cour:

Attendu que les Tribunaux civils sont les juges naturels des parties; que l'art. 51 du Code de commerce établit une exception au principe général, en faveur des parties qui peuvent y renoncer:

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 9 avril.

A l'entrée de l'audience, la Cour a reçu le serment de dix jeunes magistrats appelés aux fonctions de juges ou de juges-auditeurs dans les Tribunaux du ressort, et dont nous avons successivement annoncé les nominations.

M^e Hennequin et M^e Plougouln ont ensuite plaidé une cause intéressante pour le commerce de la librairie, et dont voici les principaux faits:

Au mois de mai 1824, M. Jérôme Delandine de Saint-Esprit, fils du célèbre auteur du *Dictionnaire historique*, ceda à MM. Vernarel et Tenon, libraires, le droit d'imprimer les *Fastes biographiques*. Une partie des matériaux devait être tirée des œuvres de M. Delandine père. Le manuscrit était vendu moyennant 3,000 fr. pour chaque volume. M. Delandine fils avait promis de plus le concours de littérateurs distingués.

Les premiers volumes furent livrés aux libraires au mois de septembre suivant. Ils crurent s'apercevoir que le manuscrit ne remplissait pas les conditions voulues par le traité, et après l'impression de quelques feuilles, ils refusèrent d'aller plus loin.

M. Delandine de Saint-Esprit assigna en conséquence MM. Vernarel et Tenon devant le Tribunal de commerce, et réclama 147,000 francs comme résultat des conventions pour la totalité de l'ouvrage qui devait être volumineux.

M. Lemontey, nommé arbitre, fit un rapport très détaillé dont les conclusions furent en faveur des libraires. Sur ce rapport intervint un jugement qui déclara le marché résilié, attendu qu'à l'épo-

que des conventions le manuscrit n'était pas achevé, et que les libraires n'avaient pas été à même de l'apprécier.

M^e Hennequin a soutenu l'appel de M. Delandine, et s'est attaché, dans une plaidoirie semée de traits piquans, à relever le mérite de l'ouvrage et à démontrer les injustes prétentions des libraires. Enfin il s'est efforcé d'établir que M. Delandine avait satisfait à ses obligations, et que si les *Fastes biographiques* ne pouvaient être mis sur la même ligne que la *Biographie universelle* de M. Michaud, ce n'en était pas moins un ouvrage très recommandable.

M^e Plougouln a répondu pour MM. Vernarel et Tenon, que le premier tort de M. Delandine avait été de ne point réaliser la promesse par lui faite du concours de littérateurs distingués, et il a mis son adversaire au défi de prouver la collaboration d'aucun homme de lettres, dont le nom seul eût assuré le succès.

Il a prétendu, en second lieu, que l'ouvrage consistant en notices tantôt sèches, tantôt écrites d'un style boursoufflé, était dépourvu de tout mérite littéraire. Pour le prouver, il a lu le rapport de M. Lemontey et cité plusieurs passages de l'article *Alexandre-le-Grand*. Le ton emphatique de cet article est tel que les magistrats n'ont pu s'empêcher de sourire.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence, et condamné M. Delandine à l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS, (3^e chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audience du 7 avril.

Nous avons, dans le numéro du 13 avril de l'année dernière, rendu un compte détaillé du procès qui s'est élevé entre M. Delpont, ancien entrepreneur des équipemens militaires, M. Jalabert, ancien sous le nom duquel avaient été faits divers emprunts contractés par M. Delpont pour la somme de 200,000 fr., quoique, suivant le dire de M. Jalabert, M. Hainguerlot, riche capitaliste, fût le véritable prêteur. Il s'agissait particulièrement de déterminer l'effet d'un décret du 18 janvier 1814, qui avait momentanément, à raison des circonstances, suspendu à l'égard des négocians les lois contre l'usure et déclaré l'argent marchandise.

Le Tribunal, réglant les comptes respectifs, avait reconnu que malgré l'énormité des intérêts, M. Delpont était lié par sa signature et par l'autorité du décret de 1814; mais il les avait réduits au taux légal et en ordonnant qu'ils ne seraient comptés qu'à la date de chaque versement.

Le jugement accordait de plus à M. Delpont 3,000 fr. de dommages et intérêts, et condamnait MM. Jalabert et Hainguerlot solidairement.

MM^e Parquin et Baroche ont soutenu l'appel interjeté respectivement de cette décision par MM. Jalabert et Hainguerlot.

M^e Lamy, avocat de M. Delpont, a exposé ainsi les faits de la cause.

Depuis fort long-temps le sieur Jalabert était le notaire du sieur Delpont, qui lui avait accordé une confiance entière et illimitée.

En 1808, 1809 et 1810, le sieur Jalabert a prêté au sieur Delpont différentes sommes, pour raison desquelles des obligations notariées ont été passées sous le nom du sieur Ortet, valet de chambre du sieur Jalabert. Vers la fin de l'année 1814, et successivement jusqu'en 1817, le sieur Jalabert consentit encore à prêter une autre somme d'environ 164,000 fr. Il est justifié que tous les actes constatant ces prêts ont été souscrits aussi au nom du sieur Ortet. Il est également justifié et même avoué que chaque fois que le sieur Jalabert remettait au sieur Delpont une somme, par exemple de 20,000 fr., il faisait souscrire, dans son étude, par le sieur Delpont, toujours au nom du sieur Ortet, un transport pour une valeur double et même triple, sur le gouvernement débiteur du sieur Delpont pour raison de fournitures que celui-ci avait effectuées. Il se faisait en outre remettre des lettres de change, acceptées en blanc par le sieur Delpont, pour le montant des valeurs portées audit transport. Enfin il exigeait des reçus tantôt en son nom, tantôt en celui du sieur Ortet, emportant obligation pure et simple de la part du sieur Delpont. D'où il suit que pour une somme de 164,000 fr., réellement prêtée par le sieur Jalabert, il avait entre ses mains, sans aucune espèce de contre-lettre, des titres s'élevant à plus de 600,000.

Le défendeur rend compte des premières contestations qui se sont élevées entre les parties, lors de la production des comptes, qui réclamaient tantôt 12, tantôt 9 pour cent, avec une prime de 5 pour cent.

TRIBUNAL DE CHATEAUDUN (Eure-et-Loir).

(Correspondance particulière.)

» Le sieur Jalabert, a-t-il dit, est le véritable prêteur, et il n'a parlé du sieur Hainguerlot que pour se préparer, au nom de ce dernier, la faculté d'invoquer les dispositions du décret du 18 janvier 1814. Mais ce décret, en supposant qu'il ait jamais eu force de loi, a dû cesser d'exister avec les circonstances qui l'avaient fait naître.

» Il est facile d'apprécier les raisons qui, en janvier 1814, avaient pu déterminer Bonaparte à suspendre momentanément l'exécution de la loi du 3 septembre 1807; mais il est évident, pour tout le monde, que ces raisons n'existaient plus au mois de septembre 1814. La justice ne pourrait admettre une prétention révoltante qu'autant qu'on lui rapporterait une preuve régulière et évidente, de nature à faire violence à la conscience des magistrats. Le sieur Jalabert est loin de rapporter une semblable preuve. L'écrit intitulé : *Arrangement convenu*, se trouve sur un chiffon de papier; il n'est pas de la main du sieur Delpont, qui affirme qu'il a donné un grand nombre de signatures en blanc. Cet écrit n'a ni date ni suscription, et ce serait au sieur Jalabert à établir, autrement que par des rapprochemens ou des raisonnemens, qu'il a été créé dans l'intervalle du 30 septembre 1814 au 1^{er} janvier 1815. Il y a une grande différence entre la couleur de l'encre de la signature et celle du corps du billet. S'il est vrai qu'un acte sous seing privé fait foi entre les parties, il est également vrai qu'il ne fait foi que relativement à ce qu'il renferme, et que, dès-lors, l'écrit dont est question ne fait pas par lui-même foi, qu'il ait été créé en 1814, puisqu'il ne porte aucune date.

M^e Parquin a répliqué en fait et en droit. Il a soutenu la constitutionnalité du décret de 1814, que la jurisprudence a déjà consacré; et il a lu des lettres qui ne permettent pas de reporter à une autre date, que les premiers mois de 1814, l'écrit intitulé : *Arrangement convenu*.

La Cour, qui avait mis, il y a quinze jours, l'affaire en délibéré, a rendu son arrêt qui, en prononçant sur les articles du compte, a statué ainsi sur la seule question qui puisse intéresser les jurisconsultes :

En ce qui touche la stipulation relativement au taux des intérêts des sommes prêtées, considérant que de la correspondance de Delpont, il résulte qu'il s'est engagé à payer un intérêt de six pour cent, et à payer en outre une commission de 2 pour 100; mais qu'il n'est pas suffisamment prouvé que l'écrit portant la signature de Delpont, et ayant pour titre *Arrangement convenu*, dans l'hypothèse où il s'y rattacherait, que cet écrit sans date ait été passé sous l'empire du décret du 18 janvier 1814; qu'il y a lieu aussi de constater l'existence de conventions insolites, et dont Hainguerlot et Jalabert réclament l'exécution, comme n'étant pas suffisamment constatées, etc.

La Cour met l'appellation, et ce dont est appel au néant, quant à la disposition qui ordonne au préjudice des appellans, qu'il ne sera fait état des intérêts à raison de 6 pour 100, qu'à compter des époques de chaque versement.

En ce qui touche la solidarité, considérant que la solidarité ne pouvait être attachée aux faits de Jalabert, la Cour le décharge de la condamnation solidaire le surplus de la sentence, certifiée aux héritiers.

— Le prononcé de l'arrêt dans la cause de M. le duc d'Havré, contre les héritiers Legris, a été ajourné de nouveau, et remis à quatre semaines.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} chambre.)

(Présidence de M. le baron Charnacé.)

Audience du 7 avril.

Madame la comtesse Delaunay, épouse de M. le comte de Bérenger, est décédée le 18 juin 1826, après avoir fait un testament qui contient, au profit de Joseph Bourdon, son domestique, la disposition suivante : « Je laisse à Bourdon, si M. de Bérenger le garde, » une somme de trois cents francs une fois payée, et, *s'il quitte la maison*, une petite pension viagère de deux cents francs. »

Bourdon, qui n'a quitté la maison de M. le comte de Bérenger que six mois après le décès de la testatrice, a fait assigner M. le comte au nom, et comme tuteur de sa fille, pour se voir condamner au paiement de la rente.

M^e Lanvin, avocat de Bourdon, expose que son client a servi la testatrice pendant douze années; il représente un certificat délivré à Bourdon par M. le comte de Bérenger lui-même, et qui est conçu dans les termes les plus honorables pour ce fidèle serviteur.

Arrivant à l'interprétation du testament, l'avocat soutient que par ces mots, *s'il quitte la maison*, la testatrice a entendu que son domestique eût droit à la rente, même quand il sortirait de la maison volontairement, et sans être renvoyé. « En droit, dit-il, il est défendu de rechercher l'intention du testateur, ailleurs que dans les termes qu'il a employés, lorsque ces termes sont clairs et positifs comme dans l'espèce. Il invoque la loi 5 ff. de *legatis*; la loi 69 au même titre, et l'opinion de Pothier. »

M^e Hennequin, avocat de M. le comte de Bérenger, soutient que le séjour de Bourdon, dans la maison, depuis le décès jusqu'au 31 décembre dernier, implique de la part de ce dernier renonciation à la rente, et option pour les trois cents francs.

Subsidiairement il prétend que la testatrice a entendu que Bourdon n'eût droit à la rente que dans le cas où il aurait été renvoyé de la maison, et non dans le cas où, comme dans l'espèce, il en serait sorti de lui-même. Il s'appuie, à cet égard, sur les mots, *si M. de Bérenger le garde*, qui commencent la phrase du testament.

Ce système n'a point été accueilli.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné M. le comte de Bérenger au paiement de la rente.

L'art. 214 du Code civil donne-t-il au mari le droit de forcer sa femme à rentrer dans le domicile conjugal, PAR VOIE DE CONTRAINTE PAR CORPS, *manu militari*? (Rés. affirm.)

Voici dans quelles circonstances cette grave question s'est présentée à l'audience du 6 avril, sous la présidence de M. Bergeron.

La dame Mitoufflet, épouse de M. Mitoufflet, notaire à Yèvres, près Brau (Eure-et-Loir), a quitté au commencement de février dernier le domicile de son mari pour aller habiter chez ses père et mère. Elle a prétendu avoir à se plaindre de mauvais procédés. Toutefois elle n'a formé qu'une demande en séparation de biens, dont le Tribunal de Chateaudun est saisi. M. Mitoufflet, après avoir fait à son épouse une sommation de réintégrer le domicile marital, laquelle est demeurée sans effet, a assigné sa femme en référé devant M. le président du Tribunal de Chateaudun, pour voir ordonner qu'elle serait tenue de rentrer au domicile de son mari, à quoi elle serait contrainte même *par corps*. M. le président a envoyé l'affaire en état de référé devant le Tribunal.

M^e Delaforge jeune, avoué de M. Mitoufflet, après avoir discuté l'art. 214, a dit que les magistrats étaient juges des moyens qu'ils devaient accorder au mari pour faire rentrer la femme sous son autorité. Il a invoqué la jurisprudence : arrêt de Colmar, du 14 janvier 1817 (Sirey, 1818, 2. 123); arrêt de Paris, 29 mai 1808 (Sirey, 1808, 2. 199); arrêt de Pau, 12 avril 1810 (Sirey, 1810, 2. 241); arrêt de Turin, 17 juillet 1810 (Bibliothèque du barreau, tome 3, page 248).

M^e Doublet, avocat à Chartres, et qui était venu plaider à Chateaudun la cause de la dame Mitoufflet, s'est exprimé ainsi :

« Défenseur de la dame Mitoufflet, je ne viens pas demander à votre justice, de reconnaître un droit dans l'infraction d'un devoir que le lien du mariage lui impose, ni de l'autoriser à secouer un joug que la loi a jugé nécessaire. Non, Messieurs; mais jusqu'où vont les droits que l'on réclame? quelles en sont les limites? s'il dépend d'un esprit haineux et vindicatif de les étendre au gré de ses caprices plutôt que de ses besoins? Je viens enfin combattre une thèse où l'on rappelle des formes judiciaires, empreintes de la barbarie du moyen âge, subversive de toute morale, blessant un sexe faible et timide qui captive toutes nos affections? Question importante, Messieurs, digne d'être méditée et résolue par vous, et dont le vénérable magistrat qui vous préside, a déjà senti la gravité.

« Sans doute vous ne devez pas entraver l'autorité maritale, ni accorder à la femme une indépendance que la loi lui dénie; mais vous pouvez, comme l'a observé M. Portalis, régler l'exercice de cette puissance. Si le mari a des devoirs, la nature et l'équité ont les siens; mais il faut qu'il les ait fait valoir les uns; mais je vous exposerai les leurs; très; votre sagesse en décidera; examinons. »

L'avocat, après quelques observations préliminaires, entre en discussion. Il établit, sous le droit romain, que la femme pouvait, par de *grands motifs*, quitter le domicile conjugal; il cite les *Novelles*, 22 et 117, les coutumes de Normandie, de Bretagne et d'Anjou, et l'opinion de Dumoulin. Sous le Code civil, il oppose l'art. 2063, la discussion du conseil d'état, l'art. 2066 et l'art. 126 du Code de procédure. Tout prouve que la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas voulus par la loi. Il invoque l'opinion de Delvincourt (tome 1, page 392; M. Duranton, tome 2, page 413). Il cite un arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 août 1818 (Sirey, 1821, 2. 249), rendu en audience solennelle.

Puis il signale le danger d'une arrestation *arbitraire*. « Enfin, dit-il, exécutez le jugement, la femme résistera, il faudra que ces gendarmes la traînent aux côtés du mari!... Peut-être dans ces momens terribles succombera-t-elle à sa propre faiblesse, à moins que par amitié pour elle, loin de lui tendre une main secourable, vous lui portiez le dernier coup. »

Après réplique de part et d'autre, M. Pinon, procureur du Roi, a été entendu. Il a pensé que la *contrainte par corps* ne pouvait pas être accordée au mari, mais la *coaction personnelle* dont le mari était responsable quant à son exécution, ses faits et ses conséquences. Il a invoqué l'opinion de M. Favard de l'Anglade.

Après une heure de délibéré, le Tribunal a enjoint à la dame Mitoufflet de rentrer dans le domicile marital dans le jour de la signification du jugement; à défaut par elle de ce faire, a autorisé le mari à requérir l'assistance d'un huissier, lequel pourrait se faire assister de la force armée si besoin était, dépens compensés.

Cette cause doit être déférée à la Cour royale.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 7 avril.

Un commerçant français qui a son principal établissement à l'étranger et qui fait faillite; peut-il, sur la plainte de négocians français, qui lui ont fourni des marchandises sans avoir été payés, être constitué en état de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu hors de France des livres réguliers, conformément à l'art. 440 du Code de commerce? (Rés. aff.)

Cette question grave, en droit, s'est présentée sur l'appel interjeté par un sieur Halbedel, négociant à Paris, d'un jugement

du Tribunal correctionnel, qui le condamne à un mois de prison pour délit de banqueroute simple. Le prévenu était établi à Pétersbourg, où il s'était rendu pour faire le commerce de contrebande.

M^e de Vauzelles, avocat du sieur Habeldel, prétendait que l'obligation imposée par le Code de commerce est un *statut local*, et non pas un statut *personnel*; qu'ainsi son client n'était pas sous l'empire direct de la loi.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, a combattu ces principes et requis la confirmation du jugement.

Conformément à ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Halbedel, en faisant des opérations de commerce en Russie, et en y prolongeant son séjour, n'avait pas cessé d'être négociant français; qu'il ne s'était pas fait naturaliser en Russie; que tout établissement de commerce en pays étranger n'est jamais fait sans esprit de retour; que Halbedel lui-même a reconnu qu'il avait été obligé de faire son commerce clandestinement en Russie, n'étant pas naturalisé russe;

« Considérant enfin qu'à son retour en France, Halbedel a déposé son bilan en avril 1826, au Tribunal de commerce de Paris, à la juridiction duquel il n'a pas cessé d'être soumis; que par conséquent, il n'a pu être dispensé des formalités imposées par la loi française aux négocians français;

» Par ces motifs a mis et met l'appellation au néant, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Halbedel aux dépens de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA COTE D'OR (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

Parmi les affaires, qui ont été appelées à cette session, présidée par M. Lombard, on a remarqué celle d'un nommé Jean Jabœuf, surnommé *le Trapiste* ou *père de la Trappe*, à cause d'un séjour de quelques mois qu'il a fait dans un couvent de cet ordre.

L'accusé est un homme de trente ans. Sa figure est recouverte de longs favoris noirs; il s'exprime avec facilité, et son maintien est plus que hardi.

Jean Jabœuf, après avoir servi quelque temps dans les armées, se livra à l'oisiveté et au vagabondage. Pour se procurer de l'argent, il eut recours à l'escroquerie. Il s'adressait de préférence aux prêtres et aux religieuses, se couvrant du manteau de l'hypocrisie, il affectait les dehors de la plus grande piété. C'est ainsi que sous prétexte de s'éclairer sur des *cas de conscience*, il s'adresse à un prêtre de Châlons-sur-Saône, qu'il va trouver à la sacristie, au moment où il descendait de l'autel. Quelque temps après, il rend une nouvelle visite à cet ecclésiastique, et cette fois, il emprunte de lui une somme de 50 fr. qu'il n'a jamais rendue. Dans un autre pays, il s'adresse à une sœur de la charité, et lui emprunte, de la même manière, une pareille somme.

Toutefois, Jabœuf pensa bientôt que les moyens, qu'il avait d'abord employés, ne lui fourniraient pas des ressources suffisantes pour continuer sa vie errante. Il fait un grand nombre de faux. Trois billets, l'un de 300 fr., l'autre de 600 et un troisième de 900 fr., sont successivement négociés par lui à différens particuliers. Les personnes, dont on a contrefait les signatures, refusent de payer à l'échéance, et la justice instruit. Jabœuf informé de ce qui se passe, prend la fuite et se dirige sur Marseille, où il demeure un mois dans une auberge, qu'il quitte furtivement, emportant même quelques effets mobiliers de peu de valeur qu'il soustrait à son hôte.

De retour dans son pays natal, Jabœuf prétexte un pèlerinage à Sainte-Reine. Chemin faisant il entre chez un cabaretier; là, après avoir payé sa dépense, il témoigne le désir de vider encore un flacon, et pendant que l'honnête cabaretier descend à la cave, Jabœuf prend la fuite, emportant quelques pièces de monnaie qui se trouvaient dans le tiroir de son hôte.

Ce dernier fait amena son arrestation, et bientôt on apprit que cet homme n'était qu'un contumax condamné pour faux.

L'accusé avoue les trois faux qu'on lui impute et dénie quelques vols; il raconte même, avec effronterie, qu'instruit qu'il devait être jugé par contumace à la dernière session, il s'était rendu à Dijon, et s'était informé près du concierge du palais de la peine qui lui avait été infligée.

La tâche de l'accusation n'était pas difficile. Et qu'eut dit le défenseur après les aveux de son client?

Sur les réponses affirmatives du jury, Jabœuf a été condamné à huit années de réclusion et à la flétrissure.

Il a entendu son arrêt avec la plus grande impassibilité.

Ne s'étant pas pourvu en cassation le condamné a été exposé et marqué.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

Suite de l'audience du 29 mars (N^o d'hier.)

M. Pagés, greffier de la justice de paix d'Olonzac, chez lequel M. Laur avait passé la soirée du 29 novembre 1825, commence sa déposition en disant qu'il est de notoriété publique que les accusés sont coupables.

Interrogé sur la moralité de Bosc, le témoin déclare que l'accusé fut destitué comme percepteur concussionnaire.

L'accusé Bosc, pour combattre cette imputation, fait un très long

récit des vexations que M. le maire lui a fait éprouver pour le forcer à quitter sa place.

Valentin Lenfant dépose qu'il était à côté de M. Laur quand ce dernier reçut le coup mortel. Ce fonctionnaire fut frappé au moment où il prononçait ces mots : *Nous sommes bien ici; nous passons bien notre temps.*

Audience du 30 mars.

M. Graud de Foutepeisse, lieutenant de gendarmerie, prétend qu'après l'assassinat, Peyre avait sur la joue une ecchymose et une contusion. Sur ce fait il est en opposition avec les docteurs Beauguil, et Taffanel.

M. le procureur-général demande acte des contradictions qui existent entre le lieutenant de gendarmerie et les médecins rapporteurs.

Plusieurs témoins parlent de la moralité de Peyre. Quoique simple agriculteur, on l'appelait *l'avocat*, *l'huissier royal*.

M. le procureur-général demande que lecture soit faite de plusieurs pièces administratives, qui tendent à établir que Bosc était l'implacable ennemi du maire Laur.

Une lettre du directeur de la police signale Bosc comme *un chevalier de la liberté*; « Les gens de cette classe ou ordre sont, y est-il dit, des révolutionnaires très dangereux. »

Le brigadier de gendarmerie, Resseguier, dépose qu'en 1819 M. Laur avait arrêté Peyre, parce qu'il avait mauvaise mine. Quand on voulut le mettre en liberté, il fallut le faire sortir par force de prison, parce qu'il voulait, disait-il, savoir les motifs de son arrestation. Ce fait donna lieu à une pétition adressée à la chambre des députés par Peyre qui se plaignait de cette arrestation comme arbitraire.

Audience du 31 mars.

Pierre Berge, vicillard de 63 ans, dépose avoir vu Peyre chez Bosc deux ou trois jours avant l'assassinat. On demande à ce témoin s'il n'a fait aucune confidence sur cette affaire à sa femme. Il répond que sa femme ne lui inspire aucune confiance parce qu'elle a plaidé contre lui. La confrontation de cet individu avec son épouse sera très curieuse. Celle-ci soutient que son mari lui a fait l'aveu qu'il était du nombre des assassins de M. Laur.

On introduit un témoin important, Vilhermine Ebert (Saxonne), femme de Limousi, dit Jept; elle rapporte plusieurs faits contre les trois accusés. Quand elle arrive à la partie de sa déposition relative à la femme Laporte, cette accusée tombe dans des mouvemens convulsifs tellement violents, que plusieurs gendarmes ont de la peine à retenir ses jambes et ses bras. Cette attaque nerveuse, dont elle n'est revenue qu'après quelques heures, a nécessité le renvoi de l'affaire au surlendemain.

Audience du 2 avril.

On revient sur la déclaration de Vilhermine Ebert qui avoue avoir été condamnée pour vol. Elle était l'objet des charités de la famille Laur; elle a vu Peyre et la femme Laporte faisant le guet, le 26 novembre à 7 heures du soir, près de la maison Pagés; elle soutient aussi avoir vu Peyre à Olonzac, le 28 novembre, veille de l'assassinat, vers les quatre heures du soir.

On entend plusieurs témoins qui rapportent les confidences de Vilhermine Ebert.

Magdelaine Rieux prétend que Vilhermine Ebert lui a offert un jupon si elle voulait déposer ce qu'elle lui dirait. Ce témoin est confronté avec Vilhermine qui nie la proposition.

M. le juge-de-peace d'Olonzac se présente et dit, qu'il a été averti qu'on était parvenu à suborner quatre témoins dans l'intérêt des accusés.

M. le procureur-général demande acte de ses réserves pour poursuivre comme faux témoin Magdelaine Rieux.

M^e Rigaud, défenseur de Peyre, demande acte à son tour de ses réserves, pour que les accusés puissent poursuivre en faux témoignage Vilhermine Ebert.

La Cour donne acte de ces réserves et à M. le procureur-général et au défenseur.

La femme Mouret déclare que le garde-champêtre Limousi a voulu lui donner 10 francs pour déposer contre les accusés.

Le garde Limousi conteste fortement cette tentative de subornation.

M. le procureur-général demande l'arrestation de la femme Mouret.

M. le président renvoie à statuer sur cet incident après les débats.

Le témoin Lefebvre a été sous-officier d'artillerie; il était à Olonzac le lendemain de l'assassinat de M. de Laur. En examinant le lieu où l'on pense que s'était posté l'assassin, le nombre des balles extraites du cadavre, et celles qu'on a trouvées par terre près du mur, il manifesta aussitôt cette opinion : « L'arme était surchargée; si c'est un fusil, le coupable doit être blessé à l'épaule par l'effet de la ré-pulsion. Si c'est un pistolet, sa joue doit être meurtrie, parce qu'il était obligé de l'appuyer sur sa joue pour viser son coup derrière le portail. »

Cette opinion, manifestée le lendemain de l'assassinat, est devenue importante dans la cause, puisque Peyre a été arrêté plus tard avant encore deux blessures à la joue. L'accusé soutient que ces deux blessures sont le résultat d'un coup de fourche reçu, précisément dans la nuit du 29 novembre 1825, en allant donner à manger à la mule de son oncle.

Avant d'introduire le témoin Vien, on procède à un interrogatoire de Peyre. On lui demande l'emploi de la soirée du 28 novembre; il répond n'avoir pas quitté Vien et Marlic; on lui adresse une foule de questions extrêmement minutieuses; on lui demande ce qu'ils ont

mangé à souper, la place qu'ils occupaient à table, le sujet de la conversation, la chambre où ils ont couché, la place qu'ils occupaient au lit.

Les deux témoins, introduits successivement, répondent tour à tour à la même série de questions avec la plus grande exactitude. Le témoin Vien appuie sa déclaration, d'un congé qu'il prit à Lalinière, le 29 au matin, pour le transport du vin qu'il avait acheté à l'accusé. Cette pièce est exhibée.

Audience du 3 avril.

On entend 28 témoins qui déposent des menaces antérieures de la part de Peyre et de Bosc, ou d'autres propos peu importants.

De ce nombre est M. Marcel-Vidal; il était juré à la Cour d'assises de l'Hérault. N'ayant pas été désigné par le sort, il assista aux débats; il sait, dit-il, beaucoup de choses, puisqu'il a entendu déposer les témoins devant la Cour, et il offre de répéter leurs dépositions. M. le président lui fait observer que c'est inutile, et qu'il doit se borner à rapporter les faits qu'il connaît personnellement. Samary-d'Olonzac lui a dit que si le gouvernement avait destitué M. Laur, il n'aurait pas été assassiné.

M^e Rigaud demande acte de ce que le témoin était juré, à Montpellier, aux assises de mai 1826.

M. Crouzet, curé d'Olonzac, est confronté avec Marguerite d'Albo. Celle-ci prétend que Bosc a dit chez M. le curé: *Je suis fâché que d'Albo père m'ait empêché de tuer M. Laur.* Elle est contredite formellement par M. le curé, qui déclare que d'Albo père est mort depuis 20 ans, et qu'à cette époque M. Laur vivait très-bien avec Bosc; d'où il conclut que Bosc n'aurait pu tenir ce propos.

Louis Rieux dépose qu'il sait quelque chose contre la femme Laporte, mais qu'il ne peut pas bien y venir; il croit que l'accusée lui a dit, en septembre et octobre 1825, que le 28 ou le 29 on changerait ou on tuerait le maire postiche. Il ne peut reproduire sa déposition écrite.

M. le président rappelle M. le juge de paix pour lui demander si le témoin Rieux est un imbécille: *Non monsieur,* répond le témoin, *j'ai bien vu son embarras; mais il n'est pas imbécille.*

La femme Huc prétend que la femme Laporte avait annoncé, deux ou trois mois auparavant, que la tête de M. Laur tomberait le 28 ou le 29.

On présume que tous les témoins auront été entendus le 5 avril, et que les plaidoiries commenceront le 6.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

M. Dupont-Saint-Germain, juge à Versailles, est nommé président du Tribunal de première instance de Tours.

M. Lejouteux, président du Tribunal civil de Chinon, est nommé conseiller en la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Meslier, décédé.

M. Léon Thourel, substitut de M. le procureur du Roi à Nîmes, a prêté serment en qualité de procureur du Roi à Orange.

M. Calmels, substitut du procureur du Roi à Lombès, vient d'être nommé substitut à Nîmes. Ce jeune magistrat est le gendre de M. Cassaignoles, premier président de la Cour royale de cette ville.

M. Benoist, substitut de M. le procureur du Roi à Châlons-sur-Saône, a été nommé juge au même Tribunal. Il a prêté serment le 4 de ce mois par devant la Cour de Dijon.

Voici quelques détails sur ce qui s'est passé dans la commune d'Essey, arrondissement de Beaune, à dix lieues de Dijon.

M. Jadot, maire d'Essey, avait, en exécution de l'ordonnance de 1819, recherché les détenteurs des biens communaux. Plusieurs d'entre eux ont volontairement fait des soumissions; mais d'autres, au nombre de quinze, ont refusé d'user des bénéfices de l'ordonnance de 1819. Condamnés par le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, à relâcher les portions de terrains usurpées, ils s'étaient pourvus au conseil d'état, qui a maintenu l'arrêté du conseil de préfecture. Quelques jours après que cette nouvelle a été connue, les granges du maire ont été incendiées; ses récoltes, vingt-sept bœufs, ont été la proie des flammes. On attribue généralement cet incendie à la malveillance; personne n'a perdu la vie le jour de l'événement. La justice instruit, et cinq habitans d'Essey ont été arrêtés. On assure qu'ils déniaient tous les faits.

Huit jours avant cet événement, un habitant de la même commune avait été assassiné. On pense que ce malheureux, qui n'avait point d'ennemi, a été victime de la haine de plusieurs habitans contre M. Jadot. Le maire était absent depuis quelques jours, et l'on savait qu'il devait rentrer le jour même où cet habitant a succombé. M. le juge d'instruction de Beaune et M. le procureur du Roi se sont transportés dans la commune d'Essey. L'instruction porte tant sur l'incendie que sur l'assassinat.

Un individu soupçonné de vol, et qui avait été signalé à la police depuis quelque temps, a été arrêté le 2 avril dans la rue Saint-Rome à Toulouse. Cet individu, âgé de 26 ans, qui se nomme Pata, natif de l'Île-en-Jourdain, portait l'habit ecclésiastique; il fut reconnu dans la rue par un marchand de parapluies auquel il devait quelque chose; il paraît que les agens de police le suivaient; il se

vit bientôt entouré d'un assez grand nombre de curieux, attirés par les menaces que lui faisait le marchand de parapluies et par le costume qu'il portait. Il fut conduit au Capitole, des informations furent prises sur-le-champ auprès du supérieur du séminaire diocésain, qui répondit que cet homme lui était entièrement inconnu; il résulte des informations prises que Pata n'est nullement ecclésiastique; on l'a donc dépouillé d'un habit qu'il ne lui appartenait pas de porter, et il a été mis à la maison d'arrêt. Pata doit à plusieurs libraires de Toulouse, qui lui avaient confié des livres, croyant réellement qu'il était ecclésiastique; on a trouvé chez lui, entre autres ouvrages, 12 vol. des *œuvres complètes de Bossuet*.

— Vendredi dernier, 30 mars, le nommé Bélisée Farenc, qui avait été condamné la veille à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises extraordinaire du Tarn, s'est évadé de la maison d'arrêt. Cette évasion a mis en émoi toute la ville d'Albi, en même temps qu'elle inspirait des craintes réelles; Farenc occupait la même prison qu'avait habité le fameux Bastide, un des assassins de Fualdès. Toutes les mesures ont été prises pour découvrir le coupable. Le dimanche précédent, 25 mars, deux malfaiteurs, détenus dans la même prison d'Albi, avaient également trouvé moyen de s'évader.

Quelques jours après, Bélisée Farenc a été arrêté à Toulouse, près la rue des Poitiers, en face même de l'hôtel de M. le procureur-général. Il était poursuivi par les gendarmes, et fuyait à toutes jambes les souliers à la main.

PARIS, 9 AVRIL.

— Le nommé Gauden, ouvrier, fut arrêté au moment même où il venait de soustraire une montre d'argent, appartenant au sieur Floriau. Gauden rendit sur-le-champ la montre et manifesta le plus vif repentir. Malheureusement le vol avait été commis au mois de janvier dernier, à six heures du soir, dans une écurie dépendante d'une maison habitée. Gauden, traduit en Cour d'assises, a comparu aujourd'hui devant ses juges.

Une discussion s'est élevée entre M^e Velly, défenseur de l'accusé, et M. Bayeux, avocat-général, sur le sens à donner au mot *nuit*, employé dans le Code pénal pour exprimer une circonstance aggravante.

M^e Velly a soutenu que le législateur n'avait pas défini ce mot comme il a défini les mots d'effraction et de fausses clefs, précisément pour laisser au jury la possibilité de l'interpréter selon les circonstances. Ainsi, à neuf heures il ne fera pas nuit au Palais-Royal. A minuit il ne fera pas nuit dans un bal. La nuit, dans le vrai sens de la loi, c'est le moment où les habitans d'une maison, livrés au repos, restent sans défense contre les malfaiteurs.

M. l'avocat-général pense, au contraire, que la nuit, dans le système de la loi, commence lorsque le soleil est couché, lorsque le jour est fini, parce que, dans les ténèbres, il est toujours plus facile soit de commettre un crime, soit de se cacher et de s'enfuir après l'avoir commis. C'est précisément cette facilité plus grande dont le législateur a voulu prévenir les funestes effets par la rigueur des peines.

Restait une question de fait, celle de savoir si à six heures du soir, le 21 janvier, la nuit est vraiment close.

La circonstance aggravante ayant été écartée par le jury, la Cour, faisant application à Gauden de l'art 463 du Code pénal, ne l'a condamné qu'à six mois de détention.

ANNONCES.

— Le second volume des *Causes politiques célèbres du XIX^e siècle*, vient de paraître. Ce volume contient le procès de Malet, de Borjes, etc. (conspiration de la Rochelle); de la reine d'Angleterre et Louvel.

On souscrit chez H. Langlois fils et compagnie, rue d'Anjou-Dauphine, n^o 15, à raison de 5 fr. 25 c. le vol. contenant quatre procès.

— Pétition de M. Antiboul, ancien magistrat, à la chambre des pairs (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 avril.

Dupont Morlière, marchand de vins, rue d'Orléans, au Marais, n^o 4.
Merget et femme, tenant estaminet, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 21.

Michel, limonadier, rue Saint-Marc, n^o 5.
Borelle, gravatier, à Monceau, rue Saint-Etienne.
Artault aîné, commissionnaire en vins à la Rapée, quai Bourbon, n^o 49.
Lacharme, serrurier en bâtimens, rue des Grands-Degrès, n^o 12.
Fraine, taillandier, rue Saint-Marceau, n^o 5.
Bonjour, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 15.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 avril.

11 h. Barbier. Vérifications. M. Gan-neron, juge-commissaire.	2 h. Lepère. Vérifications. M. Hamelin, juge-commissaire.	— Id.
11 1/4 Leroux. Concordat.	— Id. 2 1/4 Galle. Vérifications.	— Id.
11 1/2 Potiquet. Vérifications. M. Pempin, juge-commissaire.	2 1/2 Loveat. Concordat.	— Id.

(1) Chez Lachevardière fils, rue du Colombier, n^o 30, et Ponthieu, au Palais-Royal.